

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 6

8 janvier 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 25/71 de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 26/71 de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 27/71 de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 28/71 de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 29/71 de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 30/71 de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 31/71 de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 32/71 de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 33/71 de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 34/71 de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19

Commission

71/1/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1970, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 3 mars et le 3 juin 1970 22

71/2/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1970, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation au royaume de Belgique des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} mars et le 15 mai 1970 23

71/3/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1970, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} avril et le 1^{er} août 1970 24

71/4/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1970, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République italienne des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et en août 1970 25

71/5/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1970, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et en août 1970 26

71/6/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1970, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} avril et le 1^{er} août 1970 27

71/7/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant le prix minimum de vente de graines de tournesol pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2271/70 28

71/8/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire, sont remplies 29

71/9/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire, sont remplies 30

71/10/CEE :	
Décision de la Commission, du 7 décembre 1970, modifiant la décision du 3 juin 1970, autorisant la République française à admettre, à la commercialisation, des semences de <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco et de <i>Picea sitchensis</i> Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites	31
71/11/CEE :	
Décision de la Commission, du 7 décembre 1970, modifiant la décision du 3 juin 1970, autorisant le grand-duché de Luxembourg à admettre, à la commercialisation, des semences de <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco et de <i>Picea sitchensis</i> Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites	32
71/12/CEE :	
Décision de la Commission, du 7 décembre 1970, modifiant la décision du 3 juin 1970, autorisant le royaume de Belgique à admettre, à la commercialisation, des semences de <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco et de <i>Picea sitchensis</i> Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites	33
71/13/CEE :	
Avis de la Commission, du 7 décembre 1970, adressé au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté d'exécution de la loi de 1939 relative aux transports de voyageurs par véhicules à moteurs 1939 (Uitvoeringsbesluit Autovervoer Personen 1939)	34
71/14/CEE :	
Décision de la Commission, du 7 décembre 1970, portant modification de la décision, du 19 décembre 1969, relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire	35
71/15/CEE :	
Décision de la Commission, du 7 décembre 1970, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés, des sous-positions tarifaire 03.01 B I e) et ex 03.01 B I g)	36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 25/71 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,38
10.01 B	Froment dur	54,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	36,38
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	18,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	24,24 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	24,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	11,53
10.07 C	Graines de sorgho	28,63
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,40
11.01 B	Farine de seigle	61,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,98
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,06

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 26/71 DE LA COMMISSION
du 7 janvier 1971
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
par le règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,75	0,75	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,00	1,00	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	1,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,25
10.05 B	autre maïs	0	0	0	1,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,85	1,85	2,65
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,155	0,155	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 27/71 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 8 janvier 1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23.4.1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 28/71 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire

à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone IV a) — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	 48,50 22,00 27,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,00
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — les autres pays tiers	 5,00 10,00
10.04	Avoine	10,00
10.05 B	autres maïs	5,00
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers	 76,00 81,00 79,00 70,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE. est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	66,00 61,00 69,00 57,00 51,50 45,50
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	44,00 44,00 44,00 35,00 35,00 30,00 30,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — teneur en cendres de 0 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	76,00 79,00 70,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	76,00 79,00 70,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 29/71 DE LA COMMISSION
du 7 janvier 1971

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ (2)
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,000	4,160
	(II) Riz en grains non pelés	10,000	5,200
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,649	6,853
	(b) Riz complètement blanchi	14,536	7,302
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	15,230	7,690
	(b) Riz complètement blanchi	16,327	8,250
	C. en brisures	4,430	2,217

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 30/71 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations de
riz et de brisures doivent comporter une prime pour
le mois en cours et une prime pour chacun des quatre
mois suivants ; que le montant de chaque prime doit
être le même pour toute la Communauté ;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi les
règles de fixation à l'avance des prélèvements appli-
cables au riz et aux brisures ;considérant que l'article 20 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970 ⁽⁵⁾ a modifié la durée de validité des
certificats d'importation pour les produits visés à
l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/CEE ;
qu'il convient d'adapter, en conséquence, la fixation
des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à
l'avance pour les produits concernés ;considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le
même produit, la prime doit être fixée en principe à
un montant égal à la différence entre ces deux prix ;
que le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de
la fixation des primes ; que les modalités de
détermination des prix caf ont été arrêtées par le
règlement n° 469/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁷⁾ ; que le
prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports merdu Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois ; que,
pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois pour lequel est
prévue l'importation ; que, pour une importation à
réaliser pendant les autres mois de validité du
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois précé-
dant celui au cours duquel est prévue l'importation ;
que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement
au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui
pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois
où il existe une offre à terme ;considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 8 jan-
vier 1971 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus implique
une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier
1971.⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
(U.C. / 100 kg)					
10.06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés :				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 31/71 DE LA COMMISSION
du 7 janvier 1971
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,430 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,830 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,002 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,441 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,587 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers le Canada 15,800 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,250 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,587 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,770 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,349 — pour des exportations vers les îles Comores 15,700 — pour des exportations vers le Togo et le Dahomey 15,500 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,689 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 32/71 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son arti-
cle 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par
contre, être augmentée d'un montant au maximum
égal à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 8 jan-
vier 1971 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5	5 ^e term. 6
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 33/71 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,03
	II. sucre brut	11,43 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,03
	II. sucre brut	11,43 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 34/71 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2067/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2067/70 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 229 du 16. 10. 1970, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 11 janvier 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	5,305
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	10,610
	bb) non dénommés	13,263 (b)
		Poids net
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	20,159
	bbb) autres	25,200
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	20,159
	bbb) autres	25,200

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et infé- rieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses verté- brales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrême- ment fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	24,191 30,240 37,800 43,237
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	 37,800 43,237

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 3 mars et le 3 juin 1970

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/1/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative aux enquêtes du 3 mars et du 3 juin 1970 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont été effectuées en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil, du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour 208 480 unités de compte, représentant les deux tiers du montant forfaitaire disponible pour la deuxième année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et, notamment, sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées les 3 mars et 3 juin 1970 par la république fédérale d'Allemagne est fixé à un montant de 208 480 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique
des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} mars et le
15 mai 1970

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/2/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27
mars 1968, relatif à la contribution financière de la
Communauté aux frais entraînés par les enquêtes
sur le cheptel porcin effectuées par les États
membres ⁽¹⁾, et, notamment son article 2 para-
graphe 2,

considérant que le royaume de Belgique a présenté
une demande de remboursement relative aux en-
quêtes du 1^{er} mars et du 15 mai 1970 ;

considérant que cette demande est conforme aux
dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la
Commission, du 3 avril 1969, concernant les
demandes de remboursement des États membres
relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des
conversions ont été communiqués à la Commission et
qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont
été effectuées en conformité avec les dispositions des
articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil, du 27
mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques
prévues par l'article 6 et les estimations prévues par
l'article 7 de la directive ont été transmises à la
Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît
indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en
charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour
24 860 unités de compte, représentant les deux tiers
du montant forfaitaire disponible pour la deuxième
année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers et, notamment, sur le
montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux frais
entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin
effectuées le 1^{er} mars et le 15 mai 1970 par le
royaume de Belgique est fixé à un montant de 24 860
unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} avril et le 1^{er} août 1970

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/3/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement relative aux enquêtes du 1^{er} avril et du 1^{er} août 1970 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont été effectuées en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil, du 27 mars 1968⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour 225 300 unités de compte, représentant les deux tiers du montant forfaitaire disponible pour la deuxième année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et, notamment, sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} avril et le 1^{er} août 1970 par la République française est fixé à un montant de 225 300 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République italienne des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et en août 1970

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/4/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la République italienne a présenté une demande de remboursement relative aux enquêtes du mois d'avril et du mois d'août 1970 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats de l'enquête et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont été effectuées en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour les enquêtes pour 312 000 unités de compte, représentant les deux tiers du montant forfaitaire disponible pour la deuxième année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et, notamment, sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et en août 1970 par la République italienne est fixé à un montant de 312 000 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et août 1970

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/5/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27
mars 1968, relatif à la contribution financière de la
Communauté aux frais entraînés par les enquêtes
sur le cheptel porcin effectuées par les États
membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 2,

considérant que le grand-duché de Luxembourg a
présenté une demande de remboursement relative
aux enquêtes du mois d'avril et du mois d'août
1970 ;

considérant que cette demande est conforme aux
dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la
Commission, du 3 avril 1969, concernant les
demandes de remboursement des États membres
relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des
conversions ont été communiqués à la Commission,
et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont
été effectuées en conformité avec les dispositions des
articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27
mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques
prévues par l'article 6 et les estimations prévues par
l'article 7 de la directive ont été transmises à la
Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît
indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en
charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour
4 500 unités de compte, représentant les deux tiers du
montant forfaitaire disponible pour la deuxième
année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers et, notamment, sur les
moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux frais
entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin
effectuées en avril et en août 1970 par le grand-duché
de Luxembourg est fixé à un montant de 4 500 unités
de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} avril et le 1^{er} août 1970

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(71/6/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27
mars 1968, relatif à la contribution financière de la
Communauté aux frais entraînés par les enquêtes
sur le cheptel porcin effectuées par les États
membres⁽¹⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 2,

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté
une demande de remboursement relative aux en-
quêtes du 1^{er} avril 1970 et du 1^{er} août 1970 ;

considérant que cette demande est conforme aux
dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la
Commission, du 3 avril 1969, concernant les
demandes de remboursement des États membres
relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des
conversions ont été communiqués à la Commission,
et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont
été effectuées en conformité avec les dispositions des
articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27
mars 1968⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques
prévues par l'article 6 et les estimations prévues par
l'article 7 de la directive ont été transmises à la
Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît
indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en
charge les dépenses exposées pour ces enquêtes
pour 24 860 unités de compte, représentant les deux
tiers du montant forfaitaire disponible pour la
deuxième année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers et, notamment, sur le
montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux frais
entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin
effectuées le 1^{er} avril 1970 et le 1^{er} août 1970
par le royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de
24 860 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

fixant le prix minimum de vente de graines de tournesol pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2271/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/7/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 26 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 2271/70 de la Commission, du
10 novembre 1970, fixant les conditions d'une
adjudication pour la vente de graines de tournesol,
détenues par l'organisme d'intervention fran-
çais ⁽³⁾, cet organisme a mis en adjudication
environ 500 tonnes desdites graines ;

considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit
qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un prix
minimum de vente ;

considérant que, en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation de marché, il

convient de fixer le prix minimum au niveau visé
ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum de vente visé à l'article 5 du
règlement (CEE) n° 2271/70 est fixé à 100,50 FF
par 100 kg pour une graine de la qualité type.

Article 2

La République française est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 11.11.1970, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/8/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les
règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n°
2046/70 ⁽⁶⁾,

vu la communication de la république fédérale
d'Allemagne, du 24 novembre 1970, informant la
Commission de son intention de réaliser une
opération d'aide alimentaire à destination de Ceylan
sous forme de farine, au titre du programme d'aide
alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, et de
mobiliser à cette fin 19 700 tonnes de froment tendre
provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle
für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte
entreprendre au cours des mois de décembre 1970 et
de janvier 1971, avec embarquement aux ports
d'Amsterdam, d'Anvers, de Brème (embouchure de la
Weser), d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel ou
de Rotterdam, cette action portant sur la fourniture
de farine provenant de la transformation des 19 700
tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks
détenus par l'organisme d'intervention allemand
(EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire, sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/9/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et (CEE)
n° 2046/70 ⁽⁶⁾,vu la communication de la république fédérale
d'Allemagne, du 24 novembre 1970, informant la
Commission de son intention de réaliser une
opération d'aide alimentaire à destination de la
république d'Indonésie sous forme de farine, au titre
du programme d'aide alimentaire en céréales pour
l'année 1969/1970, et de mobiliser à cette fin 18 000 t
de froment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr-
und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel
(EVSt-G),considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte
entreprendre au cours des mois de décembre 1970 et
de janvier 1971, avec embarquement aux ports
d'Amsterdam, d'Anvers, de Brême (embouchure de la
Weser), d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel ou
de Rotterdam, cette action portant sur la fourniture
de farine provenant de la transformation des 18 000 t
de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus
par l'organisme d'intervention allemand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

modifiant la décision du 3 juin 1970, autorisant la République française à admettre, à la commercialisation, des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco et de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/10/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966,
concernant la commercialisation des matériels fores-
tiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive
du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15
paragraphe 1,

vu la demande présentée par la République fran-
çaise,

considérant que la décision de la Commission du 3
juin 1970 ⁽³⁾ autorise la République française à
admettre à la commercialisation sur son territoire des
semences de *Pseudotsuga menziesii* et de *Picea*
sitchensis soumises à des exigences réduites ayant été
récoltées durant la période du 1^{er} juillet 1970 au
30 juin 1971 dans l'État de Washington, dans l'État
d'Orégon (États-Unis d'Amérique), en Colombie
britannique (Canada), ainsi que les plants qui en sont
issus ;

considérant toutefois que la récolte ainsi envisagée
n'est pas satisfaisante et que, de ce fait, l'approvision-
nement de la République française n'est assuré que
s'il peut être fait appel, en plus, à des semences de
récoltes antérieures ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité perma-

nent des semences et plants agricoles, horticoles et
forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 3 juin 1970,
autorisant la République française à admettre à la
commercialisation des semences de *Pseudotsuga*
menziesii et de *Picea sitchensis*, soumises à des
exigences réduites, est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} paragraphe 1, premier et deuxième
tirets, le membre de phrase « ayant été récoltées
durant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin
1971 » est remplacé chaque fois par le texte suivant :
« ayant été récoltées avant le 30 juin 1971 ».

Article 2

La République française est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 18.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

modifiant la décision du 3 juin 1970, autorisant le grand-duché de Luxembourg à admettre, à la commercialisation, des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mir.) Franco et de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/11/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la demande présentée par le grand-duché de Luxembourg,

considérant que la décision de la Commission du 3 juin 1970 ⁽³⁾ autorise le grand-duché de Luxembourg à admettre à la commercialisation sur son territoire des semences de *Pseudotsuga menziesii* et de *Picea sitchensis* soumises à des exigences réduites ayant été récoltées durant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 dans l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) ainsi que les plants qui en sont issus ;

considérant toutefois que la récolte ainsi envisagée n'est pas satisfaisante et que, de ce fait, l'approvisionnement du grand-duché de Luxembourg n'est assuré que s'il peut être fait appel, en plus, à des semences de récoltes antérieures et à des semences provenant de la Colombie britannique (Canada) ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité perma-

nent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 3 juin 1970 autorisant le grand-duché de Luxembourg à admettre à la commercialisation des semences de *Pseudotsuga menziesii* et de *Picea sitchensis*, soumises à des exigences réduites, est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} paragraphe 1, le membre de phrase « ayant été récoltées durant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 dans l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) » est remplacé par le texte suivant : « ayant été récoltées avant le 30 juin 1971 dans l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) et en Colombie britannique (Canada) ».

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

modifiant la décision du 3 juin 1970, autorisant le royaume de Belgique à admettre, à la commercialisation, des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco et de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/12/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966,
concernant la commercialisation des matériels fores-
tiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive
du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15
paragraphe 1,

vu la demande présentée par le royaume de Belgique,

considérant que la décision de la Commission du 3
juin 1970 ⁽³⁾ autorise le royaume de Belgique à
admettre à la commercialisation sur son territoire des
semences de *Pseudotsuga menziesii* et de *Picea*
sitchensis soumises à des exigences réduites ayant été
récoltées durant la période du 1^{er} juillet 1970 au
30 juin 1971 dans l'État de Washington (États-Unis
d'Amérique) ainsi que les plants qui en sont issus ;

considérant toutefois que la récolte ainsi envisagée
n'est pas satisfaisante et que, de ce fait, l'approvisi-
onnement de la Belgique n'est assuré que s'il peut être
fait appel en plus, à des semences de récoltes
antérieures et à des semences provenant de la
Colombie britannique (Canada) ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité perma-

nent des semences et plants agricoles, horticoles et
forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 3 juin 1970
autorisant le royaume de Belgique à admettre à la
commercialisation des semences de *Pseudotsuga*
menziesii et de *Picea sitchensis*, soumises à des
exigences réduites, est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} paragraphe 1, le membre de phrase
« ayant été récoltées durant la période du 1^{er}
juillet 1970 au 30 juin 1971 dans l'État de
Washington (États-Unis d'Amérique) » est remplacé
par le texte suivant : « ayant été récoltées avant le 30
juin 1971 dans l'État de Washington (États-Unis
d'Amérique) et en Colombie britannique (Canada) ».

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 131 du 16. 6. 1970, p. 15.

AVIS DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

adressé au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté d'exécution de la loi de 1939 relative aux transports de voyageurs par véhicules à moteurs 1939 (Uitvoeringsbesluit Autovervoer Personen 1939)

(71/13/CEE)

La représentation permanente des Pays-Bas a communiqué à la Commission, par lettre du 20 juillet 1970, le projet d'un arrêté royal portant modification de l'arrêté d'exécution de la loi de 1939 relative aux transports de voyageurs par véhicules à moteur (Uitvoeringsbesluit Autovervoer Personen 1939).

Cette communication constitue une consultation au sens de l'article 10 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus ⁽¹⁾, auquel fait par ailleurs référence l'article 6 du règlement (CEE) n° 1016/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à l'établissement des modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil ⁽²⁾.

La Commission constate que le projet d'arrêté royal a pour but, comme il est indiqué dans son exposé des motifs, de mettre l'arrêté d'exécution de la loi de 1939 relative aux transports de voyageurs par véhicules à moteur (Uitvoeringsbesluit Autovervoer Personen 1939) en concordance avec les dispositions des règlements communautaires n° 117/66/CEE et (CEE) n° 1016/68 ainsi qu'avec la décision du Comité de ministres du Benelux du 11 décembre 1968, M(68) 22 ⁽³⁾. Par ailleurs, le projet d'arrêté royal relève certaines dispositions de la loi qui sont devenues inapplicables aux transports dans la mesure où ceux-ci tombent déjà sous l'application des deux règlements communautaires précités, indépendamment de l'incidence de la décision du Comité de ministres du Benelux. De plus, certaines mesures sont prévues pour l'exécution des règlements communautaires cités ci-dessus.

Ces dispositions doivent porter, en ce qui concerne le règlement n° 117/66/CEE, entre autres sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables aux infractions et, en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 1016/68, sur la durée de validité du carnet de feuilles de route, l'exploitation et la conservation de l'original ainsi que de la copie de la feuille de route ; elles

peuvent également porter sur les visas éventuels à apposer sur la feuille de route par les agents chargés du contrôle.

La Commission émet sur le projet d'arrêté royal l'avis ci-après :

La Commission constate que le projet d'arrêté royal répond, dans son ensemble, aux exigences du règlement n° 117/66/CEE du Conseil et du règlement (CEE) n° 1016/68 de la Commission ainsi qu'aux dispositions du traité. Cependant, la Commission attire l'attention du gouvernement néerlandais sur les observations suivantes :

- a) en ce qui concerne les articles 3 paragraphe 4, et 3 e, paragraphe 2, selon lesquels le ministre arrête les mesures portant sur la manière dont la feuille de route visée par le règlement (CEE) n° 1016/68 doit être remplie, il est fait remarquer que les dispositions de ce règlement s'appliquent à tous les services occasionnels entre États membres. Les dispositions des articles précités ne peuvent donc être admises qu'à condition de s'appliquer exclusivement aux transports intra-Benelux pour lesquels les dispositions de la décision du Comité de ministres du Benelux du 11 décembre 1968 prévoient une libéralisation plus poussée que celle prévue par le règlement n° 117/66/CEE.
- b) l'article 6 du règlement (CEE) n° 1016/68 prévoit que les États membres arrêtent entre autres des mesures concernant la durée de validité du carnet de feuilles de route. Comme le projet d'arrêté royal ne contient aucune disposition à ce sujet, celui-ci devrait être complété par l'adjonction des dispositions nécessaires à la mise en application de ces dispositions communautaires.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 8.

⁽³⁾ Décisions ministérielles, 26° suppl. Textes de base, p. 966.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

portant modification de la décision de la Commission, du 19 décembre 1969, relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire

(71/14/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que la décision de la Commission, du 19 décembre 1969, relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire ⁽¹⁾ fixe les règles relatives à la délivrance et à l'utilisation du certificat de circulation des marchandises DD3 ;

considérant que la nécessité d'assurer l'efficacité des contrôles auxquels les produits agricoles relevant d'organisations communes de marchés et désignés au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la décision précitée doivent être soumis en vue de l'application correcte des dispositions communautaires dont ils font l'objet, a conduit à prévoir, au même article, que ces produits ne peuvent donner lieu à la délivrance du certificat de circulation des marchandises du modèle DD3 ;

considérant que, pour le même motif, il convient d'étendre cette règle aux produits relevant du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽²⁾, ainsi qu'aux produits relevant du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil, du 29 juin 1970 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la décision de la Commission, du 19 décembre 1969, relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire, est modifié comme suit :

après le dernier tiret, ajouter les deux tirets suivants :

- « — à l'article 1^{er} deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut,
- à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ».

Article 2

Les États membres appliquent la présente décision à compter du 1^{er} janvier 1971.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 19. 1. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés, des sous-positions tarifaires 03.01 B I e) et ex 03.01 B I g)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/15/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé, par son télex du 23 novembre 1970, de porter de 11 000 t à 15 000 t le volume du contingent

tarifaire pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés, des sous-positions 03.01. B I e) et ex 03.01 B I g) du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission, par sa décision du 16 juillet 1970 — 70/379/CEE — ⁽¹⁾, a octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1970, le contingent tarifaire indiqué ci-après :

Désignation des produits	Position tarifaire	Volume contingentaire	Au droit de
Cabillauds, lieus noirs, aiglefins, et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés	03.01 B I e) et ex g)	11 000 t	Cabillauds, aiglefins, lieus noirs : 12,8 % sébastes : 9,2 %

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que ses besoins d'importations en provenance de pays tiers sont plus importants que le volume contingentaire octroyé initialement ; que les besoins supplémentaires s'élèvent à 4 000 t ; que, actuellement, les autres États membres fournisseurs des poissons en cause ne sont pas en mesure de pourvoir à ces besoins au cours de la période contingentaire ; qu'il paraît donc adéquat de porter de 11 000 t à 15 000 t le volume du contingent tarifaire octroyé pour les poissons indiqués ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du

1^{er} août 1970 au 31 décembre 1970, pour ses importations en provenance de pays tiers des cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés, des sous-positions 03.01 B I e) et ex g) du tarif douanier commun, est porté de 11 000 t à 15 000 t.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 18.